

que les hacenderos apportaient à la liberté de leurs peones. Néanmoins, ce décret n'eut pas la portée que l'Empereur avait espérée; les hacenderos refusaient d'employer les peones qui voulaient profiter de leur libération légale, et le malheureux Indien, pour vivre et faire vivre sa famille, reprit la servitude à laquelle une loi bienfaisante, mais inefficace ou incomplète, n'avait pu le soustraire.

On voit, par la résistance qu'apportaient les Mexicains eux-mêmes à la réalisation de ces deux grands projets de la colonisation étrangère et de la colonisation par la race autochtone, conséquence de l'émancipation des peones, combien il était difficile de réorganiser la société mexicaine.

X.

CONVENTION DU 30 JUILLET 1866.

(Page 602.)

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur du Mexique, animés du désir de régler, à leur satisfaction mutuelle, les questions financières pendantes entre leurs gouvernements, ont résolu de conclure une convention dans ce but et désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alphonse Dano, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Mexico, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Guadalupe, etc., etc., agissant en vertu de ses pleins pouvoirs généraux;

Sa Majesté l'Empereur du Mexique, M. Luis de Arroyo, sous-secrétaire d'Etat, chargé du ministère des affaires étrangères, officier de l'ordre de la Guadalupe, etc., etc., autorisé à cet effet;

Lesquels sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. Le gouvernement mexicain accorde au gouvernement français une délégation de la moitié des recettes de toutes les douanes maritimes de l'Empire, provenant des droits ci-après mentionnés :

Droits principaux et spéciaux d'importation et d'exportation sur tous objets.

Droits additionnels « d'internacion » et de « contra-registro. »

Droits de « mejoras materiales » lorsque ce dernier sera libéré de la délégation actuellement consentie en faveur de la compagnie du chemin de fer de Vera-Cruz à Mexico, délégation qui ne pourra être prolongée.

Toutefois, les droits d'exportation des douanes du Pacifique étant engagés pour les trois quarts, la délégation attribuée au gouvernement français sur ces droits sera réduite aux 25 p. % restant libres.

ART. 2. Le produit de la délégation stipulée par l'article précédent sera attribué :

1° Au paiement des intérêts, de l'amortissement et de toutes les obligations résultant des deux emprunts contractés, en 1864 et 1865, par le gouvernement mexicain ;

2° Au paiement des intérêts à 3 p. % de la somme de 216 millions de francs, dont le gouvernement mexicain s'est reconnu redevable en vertu de la convention de Miramar, et de toutes les sommes postérieurement avancées par le Trésor français, à quelque titre que ce soit. Le montant de cette créance, évaluée aujourd'hui au chiffre approximatif de 250 millions de francs, sera ultérieurement fixé d'une manière définitive.

Dans le cas d'insuffisance du prélèvement pour l'entier acquittement des charges ci-dessus indiquées, les droits des porteurs des titres des deux emprunts et ceux du gouvernement français demeureront entièrement réservés.

ART. 3. Le prélèvement résultant de la délégation de la moitié du produit des douanes mexicaines s'élèvera proportionnellement à l'augmentation des recettes et, dans le cas où ce prélèvement dépasserait la somme nécessaire pour faire face aux charges spécifiées dans l'article, l'excédant serait affecté à l'amortissement du capital dû au gouvernement français.

ART. 4. La quotité des droits et le mode de perception actuellement en usage ne pourront recevoir de modifications qui aient pour effet de diminuer le prélèvement concédé.

ART. 5. Le prélèvement de la délégation mentionnée dans l'art. 1^{er} sera opéré à Vera-Cruz et à Tampico, par des agents spéciaux placés sous la protection du drapeau de la France.

Tous les droits perçus dans ces deux douanes, pour le compte du Trésor mexicain, sans exception, seront affectés à l'acquittement de la délégation française, sous la seule réserve de la partie afférente aux délégations actuellement reconnues, et au traitement des employés de ces deux douanes. Le montant de cette dernière dépense, qui comprendra les émoluments attribués aux agents français, ne pourra excéder cinq pour cent du produit des droits précités.

Un règlement de compte trimestriel constatera le montant des prélèvements ainsi opérés par le gouvernement français, et le produit des droits délégués pour toutes les douanes de l'Empire.

Ce règlement fixera la somme à verser immédiatement par le gouvernement mexicain pour parfaire le prélèvement concédé, en cas d'insuffisance, ou la somme à lui restituer, de la même façon, en cas d'excédant de prélèvement.

Dans tous les ports autres que Vera-Cruz et Tampico, les agents consulaires français viseront les états de situation des douanes de leur résidence.

ART. 6. Il sera laissé à l'appréciation de l'Empereur Napoléon III de fixer le temps pendant lequel les agents chargés d'opérer les recou-

virements seront maintenus à Vera-Cruz et à Tampico, ainsi que d'arrêter les mesures propres à assurer leur protection.

ART. 7. Les dispositions ci-dessus spécifiées seront soumises à l'approbation de l'Empereur des Français et applicables à partir du jour désigné par Sa Majesté.

La convention signée à Miramar, le 10 avril 1864, sera dès lors abrogée en tout ce qui a trait aux questions financières.

ART. 7. Il demeure convenu que les agents spéciaux, chargés par le gouvernement français d'opérer le prélèvement de la délégation accordée par l'art. 1^{er}, auront la direction des douanes des deux ports de Vera-Cruz et de Tampico.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Mexico, le trente juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-six.

Signé : ALPH. DANO.

LUIS DE ARROYO.

RELEVÉ DES EMBARQUEMENTS

POUR LE RAPATRIEMENT DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE.

DATES des DEPARTS.	NOMS des NAVIRES.	OFFICIERS		TROUPES.	CHEVAUX ET MULETS.	OBSERVATIONS.
		supé- rieurs.	subal- ternes.			
18 déc. 1866.	<i>La Floride</i> (paquebot)	1	23	912	»	
13 janv. 1867.	<i>Impératrice-Eugénie</i> (paquebot)	8	35	731	»	
20 id.	<i>Rhône</i> (transport)	»	25	1,013	»	Belges.
14 février.	<i>Nouveau-Monde</i> (paquebot)	20	58	672	»	
17 id.	<i>Yonne</i> (transport)	4	32	635	»	
18 id.	<i>Saône</i> (id.)	3	30	370	»	
18 id.	<i>Nièvre</i> (id.)	5	43	972	»	
19 id.	<i>Drôme</i> (id.)	2	55	1,096	»	
19 id.	<i>Pomone</i> (frégate)	1	13	500	1	Autrichiens.
21 id.	<i>Allier</i> (transport)	5	37	802	6	Autrichiens.
22 id.	<i>Var</i> (id.)	3	42	979	12	Autrichiens.
24 id.	<i>Tampico</i> (paquebot)	3	61	944	»	
25 id.	<i>Ardèche</i> (transport)	3	46	1,180	12	
26 id.	<i>Calvados</i> (frégate)	1	30	829	12	
27 id.	<i>Aveyron</i> (transport)	5	47	1,129	12	
27 id.	<i>Tarn</i> (id.)	5	42	1,149	62	
27 id.	<i>Vera-Cruz</i> (paquebot)	16	47	690	»	
28 id.	<i>Masséna</i> (vaisseau)	5	35	1,110	12	
28 id.	<i>Cher</i> (transport)	»	1	41	»	Matériel d'artillerie.
1 ^{er} mars.	<i>Eure</i> (id.)	5	36	1,134	10	
2 id.	<i>Garonne</i> (id.)	2	24	487	»	
4 id.	<i>Ville-de-Bordeaux</i> (vaisseau)	10	45	1,029	»	
4 id.	<i>Ville-de-Lyon</i> (id.)	7	45	1,023	2	
6 id.	<i>Fontenoy</i> (id.)	6	47	1,148	»	
8 id.	<i>Cérès</i> (transport)	4	49	906	»	
8 id.	<i>Mégère</i> (avis)	2	2	2	»	Pour la Nouv.-Orléans.
9 id.	<i>Duchayla</i> (avis)	2	8	12	»	
9 id.	<i>Charente</i> (transport)	1	9	13	»	Matériel d'artillerie.
10 id.	<i>Intrépide</i> (vaisseau)	3	41	1,213	210	
11 id.	<i>Bayard</i> (id.)	2	43	942	»	
11 id.	<i>Durance</i> (transport)	»	6	6	»	Matériel.
12 id.	<i>Souverain</i> (vaisseau)	8	28	621	»	
12 id.	<i>Aube</i> (transport)	3	44	457	»	
12 id.	<i>Castiglione</i> (vaisseau)	2	28	943	»	
12 id.	<i>Navarin</i> (id.)	3	35	1,136	»	
12 id.	<i>Seine</i> (transport)	3	42	350	»	
12 id.	<i>La Floride</i> (paquebot)	9	32	494	»	
12 id.	<i>La France</i> (id.)	7	8	20	»	
12 id.	<i>Magenta</i> (vaisseau)	»	»	»	»	Navires armés en guerre.
12 id.	<i>Magnanime</i> (vaisseau)	»	»	»	»	
12 id.	<i>Flandre</i> (frégate)	»	»	»	»	
TOTALX.		169	1,264	27,260	351	
				TROUPES EMBARQUÉES.	28,693	

Vera-Cruz, le 12 mars 1867.

XI.

DÉPENSES

OCCASIONNÉES PAR L'EXPÉDITION DU MEXIQUE.

D'après une note qui fut communiquée à la commission du budget, du Corps législatif, les dépenses occasionnées par l'expédition du Mexique se répartissent de la manière suivante :

	Ministère de la guerre.	Ministère de la marine.	Ministère des finances.	TOTAL.
1861. —	»	3,200,000 fr.	»	3,200,000 fr.
1862. —	27,119,000 fr.	35,902,000	379,000 fr.	63,400,000
1863. —	72,012,800	24,606,000	1,001,000	97,619,000
1864. —	51,732,000	15,667,000	1,675,000	69,074,000
1865. —	29,342,000	10,583,000	1,480,000	41,405,000
1866. —	41,792,000	13,798,000	9,567,000	65,147,000
1867. —	9,993,000	13,117,000	200,000	23,310,000
TOTAL.	231,990,000 fr.	116,873,000 fr.	14,202,000 fr.	363,155,000 fr.

Les recettes furent, pour l'année 1864 :

Un semestre du remboursement stipulé par la convention de Miramar	12,500,000 fr.
Remboursement des frais de construction du chemin de fer	1,500,000
Vente de 47,625 obligations de l'emprunt mexicain pour le compte de l'Etat	14,287,000
(Il resta en portefeuille 5,232 obligations).	
Arrérages de l'emprunt mexicain	5,400,000
<i>A reporter.</i>	33,687,000 fr.

	<i>Report.</i>	33,687,000 fr.
En 1865 :		
Remboursement stipulé à Miramar	25,000,000	
Arrérages de l'emprunt	2,700,000	
	<u>27,700,000</u>	27,700,000
En 1867 :		
Perçu sur les douanes mexicaines	5,880,000	
TOTAL des recettes	<u>61,975,000</u>	fr.

La différence entre les recettes et les dépenses s'élève à 301,190,000 fr., non compris une somme de 13 millions environ, portée au budget extraordinaire; on évaluait en outre le matériel perdu à 2,250,000 fr., et les frais de rapatriement du corps expéditionnaire à 20 millions fr.

Pour avoir le bilan complet des sacrifices occasionnés par cette expédition, il conviendrait d'ajouter encore les pertes subies par le commerce français et par les souscripteurs des emprunts mexicains.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Pages.

<i>Préliminaires de l'expédition du Mexique.</i> — Condition des Indiens après la conquête du Mexique et sous le régime colonial. — Émancipation du Mexique. — Iturbide proclame l'indépendance; plan d'Iguala (24 février 1821). — Traité de Cordova (24 août 1821). — Iturbide empereur. — République mexicaine; les partis au Mexique. — Guerre civile. — Santa-Anna. — Comonfort; plan d'Ayotla (1 ^{er} mars 1854). — Constitution de 1857. — D. Benito Juarez. — Plan de Tacubaya; Zuloaga. — Juarez établit le gouvernement constitutionnel à la Vera-Cruz. — Miramon. — Chute de Miramon; le parti constitutionnel maître de Mexico. — Attitude des ministres étrangers pendant la guerre civile. — M. de Saligny nommé ministre de France à Mexico. — Suspension du paiement de la dette publique (17 juillet 1861). — RUPTURE DES MINISTRES DE FRANCE ET D'ANGLETERRE AVEC LE GOUVERNEMENT DE JUAREZ (25 juillet 1861). — Les étrangers au Mexique. — Premiers projets d'intervention. — CONVENTION DE LONDRES (31 octobre 1861). — Dispositions des Etats-Unis.	1
--	---

CHAPITRE II.

<i>Commandement du contre-amiral Jurien de la Gravière.</i> — Organisation des forces expéditionnaires. — Désignation des plénipotentiaires; le général Prim. — Instructions données à l'amiral Jurien; — aux commissaires anglais; — au général Prim. — Formation du corps expéditionnaire français; départ de l'escadre. — Réunion de l'escadre à Sainte-Croix-de-Ténériffe. — L'amiral complète l'organisation du corps expéditionnaire. — Arrivée de l'escadre à la Havane. — Première réunion des trois commandants des troupes alliées. — Les émigrés mexicains à la Havane. — Juarez se prépare à la résistance. — Débarquement des Espagnols à la Vera-Cruz. — Achat de chevaux à la Havane. — L'es-	
--	--